

Conseil syndical du 13 novembre 2025

Monsieur Roland JACQUEMIN
Président

Délibération n° 31

Objet : Les conventions de participation du CDG relatives à la Prévoyance et à la Santé

Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

Date de la convocation	06 novembre 2025	Présents Mesdames, Messieurs
Observation :		GBCA (980 voix) : Titulaires : Jacquemin, Bonin, Gilbert, Jager, Jeannin, Ketfi-Charif, Kneip, Moutarlier, Picard, Rousseau – Suppléant : Meslot RBFC (140 voix) : Titulaire : Oternaud, Ternant CCST (40 voix) : Titulaire : Hottlet CCVS (80 voix) : Titulaire : Coddet – Suppléant : Salort
Nombre de voix	1 240	Procurations
-Nombre de voix pour	1 240	De Mme Aymonier (GBCA) à M Meslot (GBCA)
-Nombre de voix contre	0	De Mme Bonnans-Weber (GBCA) à M Picard (GBCA)
-Abstentions	0	De M Constantakatos (GBCA) à M Moutarlier (GBCA)
Délibération adoptée à	l'unanimité des votants	De M Guyod (GBCA) à M Jacquemin (GBCA)
		De M Vallverdu (CCVS) à M Salort (CCVS)

Par délibération n° 3 du 27 juin 2013, le dispositif de l'Action sociale destiné à tous les agents du SMTC a permis de mettre en place au 01/01/2014 la protection sociale complémentaire qui est constituée par les prestations financières venant en complément de celles du régime obligatoire de protection sociale fournie à chaque assuré (santé et prévoyance).

Le montant mensuel maximum de la participation continue, à ce jour, à être fixé comme suit :

- **Pour la participation employeur Maintien de salaire : 30 € par mois par agent**
- **Pour la participation employeur Complémentaire santé : 21 € par mois par agent.**

Le dispositif actuellement en vigueur au sein de notre collectivité est celui du contrat individuel labellisé.

A ce jour, le SMTC participe à hauteur de 647.82 € par mois, soit quasi 8 000 € par an

- 437.82 € en participation à 15 agents en prévoyance soit 5 300 € / an
- 210 € en participation à 10 agents en santé soit 2 520 € / an.

Les évolutions législatives et réglementaires en la matière et les propositions du CDG 90, nous enjoignent à réviser nos pratiques et cela notamment au regard de :



- **L'ordonnance du 17 février 2021** redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents et rend la participation des employeurs obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance ;

- **Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022**, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.
- Pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.
- L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels. L'ordonnance maintient la distinction entre les contrats labellisés et les conventions de participation.

L'ordonnance introduit une obligation pour les Centres de gestion de conclure ces conventions de participation et les collectivités ont la possibilité d'y adhérer.

L'accord national signé le 11/07/2023 (syndicats nationaux + associations des élus) : à ce jour, aucune transposition législative et/ou réglementaire n'existant, il est autorisé des employeurs territoriaux la possibilité de recourir aux contrats labellisés qu'ils soient collectifs ou individuels.

La proposition du CDG 90 relative à la prévoyance

Contraint de conclure des conventions de participation destinées à couvrir les risques relatifs à la protection sociale complémentaire des agents des employeurs territoriaux, par courrier en date 30 juillet 2024, le Centre de gestion nous informait de la mise en place d'une convention relative à la prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2025 avec IPSEC / SIACI.

Le contrat conclu induit :

- Le caractère obligatoire pour tous les agents des employeurs du département dès lors que l'employeur décide d'adopter le dispositif,
- La participation de l'employeur, fixée à un minimum de 50 % de la cotisation mensuelle de chaque agent calculée pour les seules garanties de base.

Les caractéristiques du contrat :

- **1.53 % de la rémunération brute de l'agent (TBI + NBI + RI) pour 90 % de rémunération nette perçue en cas d'invalidité et d'incapacité temporaire de travail** (quand l'agent est à mi- traitement)
- Ce taux est garanti durant les années 2025 et 2026
- Un plafonnement des évolutions tarifaires avec une hausse maximale de cotisation de 15 % sous le contrôle d'une commission de suivi qui sera présidée par le Président du Centre de gestion 90
- La possibilité offerte à l'agent de souscrire à certaines options et / ou à certaines prestations facultatives qui seront à la seule charge de l'agent (décès, rente éducation...).

Coût financier estimé pour la collectivité avec une prise en charge à 50 % du niveau de garantie de base pour 18 agents :

Brut mensuel 53 500 €
 A 1.53 % 820 € / mois
Participation SMTC 410 € / mois soit quasi 5 000 € / an

La proposition du CDG 90 relative à la santé

Au cours du mois de juin 2025, le CDG a engagé une consultation qui a conduit à retenir la MUTAME pour conclure une Convention de participation pour une durée de 6 ans.

La base tarifaire de la convention est fondée sur la structure de cotisation par tranche d'âge et les agents peuvent également faire bénéficier leur ayants droit :

Structure adulte/enfant <i>gratuité des enfants à partir du 3^{ième} enfant</i>	*Garantie de base	*Participation de la collectivité = 50 % uniquement sur la garantie de base	*Option 1	*Option 2
Actif de moins de 30 ans inclus	39.80	19.99	4.48	13.43
Actif de plus de 30 et moins de 40 ans inclus	49.75	24.88	5.44	16.31
Actif de plus de 40 et moins de 50 ans inclus	58.53	29.27	6.4	19.19
Actif de plus de 50 et moins de 60 ans inclus	67.89	33.95	7.68	23.03
Actif de plus de 60	81.94	40.97	8.96	26.86
Retraité	90.72	0	9.60	28.78
Enfant	27.86	0	3	8.97

*Montant en euros / mois

A ces tarifs, correspond une garantie de base définie avec le concours des organisations syndicales ayant signé l'accord local du 13/12/2023.

Les agents peuvent souscrire à leur initiative certaines options qui resteront à la seule charge de l'agent.

Ces taux sont garantis par la Mutame pendant les deux premières années du contrat. Ils pourront ensuite, si l'équilibre du contrat le nécessite, être affectés d'une hausse annuelle maximale de cotisation de 10 %.

N'obéissant pas aux mêmes mécanismes d'obligation que pour la convention de participation Prévoyance, ce qui caractérise ce contrat, c'est qu'il demeure entièrement facultatif. Cela signifie, qu'un agent pourra refuser d'y souscrire s'il dispose d'un contrat équivalent par d'autres moyens mais seul l'agent qui adhère à cette convention de participation bénéficiera d'une prise en charge par le SMTC.

Coût financier estimé pour la collectivité en prenant le tarif de base avec une prise en charge à 50 % pour 18 agents :

Base 1 048.24 € / mois
 Participation 50 % SMTC 525 € / mois soit quasi 6 300 € / an

Fort des prestations du CDG 90 qui ont reçu un avis favorable du CST, qui s'est tenu les 24/09/2024 et 30/09/2025, et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical accepte de rejoindre les conventions de participation tant en Prévoyance qu'en Santé au titre non seulement de la solidarité locale mais également afin de soutenir davantage nos agents en matière de protection sociale, en décidant :

- D'instaurer au 1^{er} janvier 2026 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 90 pour le risque prévoyance
 - En fixant pour règle la participation du SMTC à 50 % de 1.53 % de la rémunération brute de l'agent (TBI + NBI + RI) ;
- D'adhérer au 1^{er} janvier 2026 à la convention de participation conclue par le CDG 90 pour le risque santé
 - En fixant pour règle la participation du SMTC à 50 % du montant de la garantie de base arrondie à l'euro supérieur. Pour le contrat actuel, cela correspond à :

Structure Adulte Enfant	Garantie de base *	Option *1	Option 2*	Participation du SMTC sur la garantie de base arrondie à l'euro >		Reste à la charge de l'agent sur la base*
				En euros	En %	
Actif de moins de 30 ans inclus	36.80	4.48	13.43	20	≈ 54.35	16.80
Actif de plus de 30 et moins de 40 ans inclus	49.75	5.44	16.31	25	≈ 50.25	24.75
Actif de plus de 40 et moins de 50 ans inclus	58.53	6.40	19.19	30	≈ 51.26	28.53
Actif de plus de 50 et moins de 60 ans inclus	67.89	7.68	23.03	34	≈ 50.08	33.89
Actif de plus de 60	81.94	8.96	26.86	41	≈ 50.04	40.94
Retraité	90.72	9.60	28.78	0	/	
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ième})	27.86	3	8.97	0	/	

*Montant en euros / mois

- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire,
 Le Président,
 Roland JACQUEMIN

Le Secrétaire de séance,
 Jean-Louis HOTTLET